



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DES HORAIRE D'OUVERTURES DU PLATEAU SPORTIF

Le Maire de Cébazan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les Articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative du maire.

Vu le Code de la santé publique et en particulier les Articles L.1311-1 à L.1311-3 relatifs aux dispositions générales de la Protection de la santé et de l'environnement.

Vu le Code Pénal et en particulier l'Article R.610-5.

Vu l'arrêté portant réglementation des horaires d'ouvertures du plateau sportif en date du 02/09/22
Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative de veiller à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et de maintenir l'ordre public.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de ce jour le plateau sportif situé Boulevard Jules Ferry est accessible au public toute l'année du lundi au samedi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Article 2 :

L'accès et l'utilisation du plateau sportif en dehors des jours et horaires cités à l'article 1^{er} sont interdit au public et notamment le dimanche.

Article 3 :

Les dispositions citées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux activités périscolaires organisées et encadrées par les services communaux, ainsi qu'aux manifestations autorisées à titre exceptionnel par la commune.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sont passible de sanctions pénales par l'Article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant réglementation des horaires d'ouvertures du plateau sportif en date du 02/09/22.

Article 6 :

Mr le Maire, les Adjoints, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, ainsi que M. le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Affiché le 14/02/2024

Fait à Cébazan, le 14/02/2024

Le Maire,
Marc FIDEL

